

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Ordonne :

Article 1er.

Il est mis fin à la période transitoire, prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 74 du 23 mars 1964, au cours de laquelle il pouvait être dérogé à la condition de nationalité en faveur des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité sociale.

Article 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 27 septembre 1966.

J.D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

V. KANDE.

Ordonnance-loi n° 66-564 du 3 octobre 1966 portant dénomination de la ville de Léopoldville, de Coquilhatville, d'Elisabethville et de Stanleyville.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République, spécialement en son article 3;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

Article 1er.

Les localités dont les noms suivent porteront les noms de :

Kinshasa pour la Ville de Léopoldville;
Bandaka pour la Ville de Coquilhatville;
Lubumbashi pour la Ville d'Elisabethville;
Kisangani pour la Ville de Stanleyville;

Bandundu pour Banningville.
Isiro pour Paulis.

Article 2.

Toutes dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance-loi, en ce qui concerne les dénominations des localités ci-dessus, sont abrogées.

Article 3.

La présente ordonnance-loi sort ses effets à partir du 1er juillet 1966.

Fait à Kinshasa, le 3 octobre 1966.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant - Général.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.

Général de Brigade,

Le Ministre de l'Intérieur,

Dr. E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 66-594 du 17 octobre 1966 modifiant l'ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu spécialement en son article 76, l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation telle que modifiée à ce jour;

Sur la proposition du Ministre des Transports et Communications.

Ordonne :

Article 1er.

L'annexe 4 à l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne est remplacée par l'annexe ci-après :

« Annexe 4 — (article 76 de l'ordonnance)
» Espace aérien contrôlé. — Zones de contrôle
» d'aérodrome et régions de contrôle ».